



ARRÊTÉ
ACCORDANT UN PERMIS D'AMENAGER
DÉLIVRÉ AU NOM DE LA COMMUNE

Mairie de LANILDUT
35, Route de l'Aber Ildut
29840 LANILDUT
Tél. : 02 98 04 30 05
E-mail : mairie@lanildut.bzh

Référence dossier : N° PA0291122200001 déposé le 14/10/2022

Description de la demande d'autorisation

<i>Demandeur :</i>	Commune de Lanildut
<i>Représenté par :</i>	Monsieur BRIANT Jean-Noël
<i>Adresse du demandeur :</i>	35 Route de l'Aber Ildut - 29840 LANILDUT
<i>Projet :</i>	Création d'un lotissement de 10 lots
<i>Adresse du terrain :</i>	Route des Liniou - 29840 LANILDUT
<i>Destination :</i>	HABITATION

Surface de plancher

<i>Envisagée :</i>	2200 m²
--------------------	---------------------------

Le Maire :

Vu la demande de permis d'aménager susvisée, affichée le 14/10/2022 en mairie,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brest dans sa version consolidée à la date de l'arrêté,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 03/11/2011 dans sa version consolidée à la date de l'arrêté,
Vu les dispositions afférentes à la zone 1AUH,
Vu les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ci-annexées,
Vu l'avis favorable avec réserve de l'Agence Technique Départementale en date du 15/11/2022,
Vu l'avis favorable du service Eau et Assainissement de Pays d'Iroise Communauté en date du 23/11/2022,
Vu l'avis favorable avec réserve de Eau du Ponant en date du 05/12/2022,
Vu l'avis favorable avec réserve de Enedis en date du 08/12/2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Le permis d'aménager est **ACCORDE** pour le projet décrit ci-dessus, sous réserve de respecter les prescriptions aux articles suivants.

ARTICLE 2

Les avis émis par les services consultés seront respectés.

ARTICLE 3

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 10.
La surface de plancher maximale autorisée dans le lotissement est de 2200 m² à répartir conformément au tableau de répartition des surfaces de l'article 11 du règlement du lotissement.

ARTICLE 4

Les frais de branchements et de raccordements aux divers réseaux seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

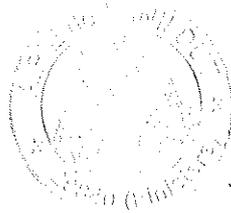
ARTICLE 5

Le bénéficiaire de la présente autorisation fera son affaire de la capacité du réseau à assurer la défense incendie des futures constructions.

ARTICLE 6

Le lotisseur fournira à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des travaux concernant les équipements desservant le lot. Ce certificat sera joint à la demande de permis de construire.

LANILDUT, le 13 janvier 2023



Le Maire,

Jean-Noël BRIANT

N.B. : L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que la réalisation du projet donne lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, dont le montant sera notifié ultérieurement par la Direction des Services Fiscaux.

N.B. : L'existence du réseau électrique ne préjuge en rien de sa capacité d'accueillir la puissance de raccordement demandée. Ainsi, les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce permis d'aménager sont susceptibles de comporter une extension de réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple).

N.B. : La présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application des autres législations ou réglementations.

N.B. : Les travaux d'aménagement devront être commencés dans un délai de 3 ans à compter de sa notification et passé ce délai, ne pas être interrompus pendant plus d'une année. A défaut, le présent arrêté sera caduc.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROIT DES TIERS : La présente décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment les autres réglementations et les règles de droit privé : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

En application de l'article R. 423-68 du code de l'urbanisme, en cas de désaccord avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le recours de l'autorité compétente doit être adressé au préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de sept jours à compter de la réception par l'autorité compétente de l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année renouvelable une fois peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*). Aucune action en vue de l'annulation du présent arrêté n'est recevable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la construction.